

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre octobre à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : MM Damien BLANC, Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, MM Michel LEGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

Était absent : /

Convocation du : 18/10/2023 - Affichage du : 18/10/2023

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 11/ Conseillers représentés : 0

M. Vincent MAITRE a été élu secrétaire de séance.

Appel des conseillers municipaux : Il est constaté à 18H30, la présence effective de 10 conseillers municipaux. Le quorum est constaté

Monsieur Vincent MAITRE est désigné secrétaire de la séance du conseil municipal.

Arrivée de Damien BLANC à 19H00

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2023

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 05 septembre 2023, à l'unanimité des membres présents après modification demandée par Monsieur Franck ROCHE.

DÉCISION DU MAIRE PAR DÉLÉGATION

- DEC 010/2023 – Aménagement d'une place de village et accessibilité de la Mairie – étude de faisabilité

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-075 : TARIFICATION DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE – ANNÉE 2024

Comme chaque année, Monsieur le Maire expose qu'il convient de fixer les tarifs des concessions dans le cimetière communal (concessions en terre et columbarium) pour l'année 2024 ;

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les tarifs actuellement en vigueur :

- concession trentenaire de 2 mètres superficiels :	450.00 €
- concession trentenaire de 4 mètres superficiels :	900.00 €
- concession trentenaire dans le columbarium communal :	400.00 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DIT que les tarifs des concessions

dans le cimetière communal sont les suivants pour l'année 2024 :

- concession trentenaire de 2 mètres superficiels : 472.50 €
- concession trentenaire de 4 mètres superficiels : 945.00 €
- concession trentenaire dans le columbarium communal : 420.00 €

DÉLIBÉRATION N° 2023-076 : TARIFICATION DE LA LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES - ANNÉE 2024

M. le Maire expose qu'il convient de fixer les tarifs de la location de la Salle des Fêtes pour l'année 2024.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les tarifs actuellement en vigueur :

Location de la salle des fêtes

pour les associations communales :

- bals, repas, ... : 200 Euros
- concours, tombolas, ... : 155 Euros

pour les habitants de la Commune :

- noces, repas, banquets : 215 Euros

pour les sociétés, associations et personnes étrangères à la Commune :

- bals, repas, noces, banquets : 440 Euros
- concours, tombolas, ... : 200 Euros

Pour l'association communale des aînés ruraux 225 Euros par an

« le club du soleil »

caution demandée lors de chaque location : 500 Euros

Forfait location vaisselle 60.00 Euros

Location de la petite salle

location de la petite salle de la Salle des Fêtes : 60.00 Euros

caution demandée lors de chaque location : 150 Euros

CONSIDÉRANT l'augmentation des coûts de fonctionnement de la salle (chauffage, électricité ...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DIT que les tarifs de la location de la salle des fêtes pour l'année 2024 sont définis comme suit :

Location de la salle des fêtes

pour les associations communales :

- bals, repas, ... : 210.00 Euros
- concours, tombolas, ... : 162.00 Euros

pour les habitants de la Commune :

- noces, repas, banquets : 225.00 Euros

pour les sociétés, associations et personnes étrangères à la Commune :

- bals, repas, noces, banquets : 462.00 Euros
- concours, tombolas, ... : 210.00 Euros

Pour l'association communale des aînés ruraux 236.00 Euros par an

« le club du soleil »

caution demandée lors de chaque location : 500.00 Euros

Forfait location vaisselle 60.00 Euros

Location de la petite salle

location de la petite salle de la Salle des Fêtes : 60.00 Euros

caution demandée lors de chaque location : 150.00 Euros

DÉLIBÉRATION N° 2023-077 : TARIFICATION DE L’AFFOUAGE – ANNÉE 2024

M. le Maire expose qu’il convient de fixer le tarif de l’affouage pour l’année 2024 ;

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le tarif actuellement en vigueur :

- taxe de l’affouage : 50.00 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents, DIT que le tarif de l’affouage indiqué ci-dessus reste inchangé pour l’année 2024.

DÉLIBÉRATION N° 2023-078 : TARIFICATION RELATIVE A L’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – ANNÉE 2024

M. le Maire rappelle au Conseil municipal les principes fondamentaux régissant les autorisations temporaires d’occupation à titre privatif du domaine public édictés par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- ✓ nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l’y autorisant (article L 2122-1)
- ✓ l’occupation ou l’utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (article L 2122-2)
- ✓ l’autorisation d’occupation présente un caractère précaire et révocable (article L 2122-3)
- ✓ toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d’une redevance, sauf cas de dérogation fixés par la loi (article L 2125-1) ;

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu’il convient de revoir les tarifs concernant l’occupation du domaine public ;

Il propose d’appliquer les tarifs indiqués dans le tableau suivant :

TRAVAUX	Proposition
Installation de chantier et dépôt occasionnel : grues, pelles mécaniques, bétonnières, engins de chantier	0.20 €/m ² /jour (sous réserve que la redevance soit supérieure à 50 €)
REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE	150 €/m ²

TERRASSE et ETALAGE	Proposition
Emprise d’accès	10 €/m ² /an

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents, APPROUVE les tarifs d’occupation du domaine public tels qu’énoncés ci-dessus ; DECIDE que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 et DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2023-079 : PARTICIPATION ACCORDÉE AUX ENFANTS EXERCANT UNE ACTIVITÉ SPORTIVE OU CULTURELLE OU AUX FORFAITS DE SKI – ANNÉE 2023/2024

M. le Maire rappelle la délibération n°2015/052 en date du 23 septembre 2015, qui instaurait une participation de la Commune accordée aux enfants âgés de 3 à 16 ans domiciliés sur la Commune de MONTAGNY et exerçant une activité sportive ou culturelle dans un club ou dans une association, sur présentation d’une attestation d’inscription ; cette décision avait été prise dans le cadre d’une politique de soutien aux familles, dans un souci d’équité entre tous les enfants de la Commune et afin de ne pas favoriser d’associations qui percevaient jusque-là une subvention communale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de renouveler cette action pour l'année 2023/2024,
- de proposer la participation à 40 €/enfant scolarisé, âgé de 3 à 18 ans et domicilié sur la Commune de MONTAGNY pour une activité sportive ou culturelle ou sur la présentation de la facture d'un forfait de ski (alpin ou fond) saison 2023/2024.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** la participation de la Commune accordée aux enfants âgés de 3 à 18 ans domiciliés sur la Commune de MONTAGNY et exerçant une activité sportive ou culturelle, sur présentation d'une attestation d'inscription, d'un justificatif de paiement à une activité sportive ou culturelle ou sur la présentation de la facture d'un forfait de ski (alpin ou fond) pour l'année 2023/2024, et d'un relevé d'identité bancaire pour pouvoir effectuer le versement ; DIT qu'une seule participation par enfant sera accordée, quel que soit le nombre d'activités pratiquées par l'enfant ; DIT qu'en cas de garde alternée, la résidence principale de l'enfant sera prise en compte pour juger du droit au versement de cette participation ; **FIXE** le montant de la participation à 40 € / enfant pour l'année scolaire 2023/2024 et DIT que la demande (attestation d'inscription, justificatif de paiement et RIB) devra être faite auprès de la Mairie avant le 15 décembre 2023 dernier délai.

DÉLIBÉRATION N° 2023-080 : RENOUELEMENT DE LA CONDUITE D'ADDUCTION DE VERROCHAS - Approbation des études détaillées et dévolution des travaux

La Commune de MONTAGNY a lancé le projet de renouvellement de la conduite d'adduction de VERROCHAS.

La société SCERCL a été retenue pour le marché de maîtrise d'œuvre. Dans le cadre de ce marché de maîtrise d'œuvre, des études ont été réalisées pour bien cerner les travaux à réaliser.

Vu le tracé de la conduite d'adduction d'eau de VERROCHAS qui traverse des propriétés privées et communales.

Vu la délibération n° 2023/010 du 31 janvier 2023 approuvant l'avant-projet détaillé et l'estimation des travaux.

Vu l'avancement de la mission foncière confiée à la SAS 73 par décision du Maire n° 001/2023 du 25 janvier 2023, visée par la Sous-préfecture le 26 janvier 2023.

Vu la proposition du Maître d'œuvre pour la réalisation des travaux en deux tranches prévues en 2024 et 2025

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** d'organiser la dévolution de ces travaux et **CHARGE** le Maire d'organiser la mise en concurrence conformément aux règles de la Commande publique.

DÉLIBÉRATION N° 2023-081 : RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE – Lancement consultation Maîtrise d'oeuvre

L'école Pierre Bérout construite dans les années 90 constitue l'unique groupe scolaire de la commune de Montagny.

L'école réunit un ensemble de 2 classes allant de la maternelle à la primaire.

La commune a pour objectif de rénover le groupe scolaire qui doit s'inscrire dans la transition écologique en réduisant la consommation d'énergie du bâtiment.

Pour réaliser cet objectif, il est envisagé de :

- réaliser une isolation thermique par l'extérieur pour éviter des problèmes de condensation et pouvoir optimiser la performance énergétique du bâtiment.
- Reprendre la façade à l'identique pour conserver son identité et son jeu de façade. Les travaux d'isolation se feront donc par l'extérieur
- Refaire et améliorer l'isolation de la toiture ainsi que le remplacement complet des menuiseries et par l'isolation du plancher bas du bâtiment.
- Remplacer la chaudière fuel par une chaudière à bois granulé (pellets).

- Réaliser la production d'électricité sur site grâce à une installation de panneaux solaires photovoltaïques.
- Reprendre complètement la ventilation du bâtiment avec l'installation d'une ventilation double flux qui contribuera à améliorer le confort, le bilan thermique, économique et environnemental du bâtiment.
- Réaliser un traitement des baies par occultation pour le confort été

Le coût prévisionnel de ces travaux est estimé à 800 000 € HT.

Monsieur le Maire ajoute que la Préfecture, par courriel du 09 octobre, a interrogé les collectivités sur leur projet en matière de rénovation des écoles en rappelant que « *la rénovation des bâtiments publics est un levier essentiel de la stratégie du Gouvernement pour respecter les objectifs de baisse de 40 % de la consommation énergétique et d'environ 60 % de baisse des émissions de gaz à effet de serre dans le bâtiment d'ici 2023* ».

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** la candidature de la Commune de Montagny au Plan de restauration des écoles (Fonds vert) lancé par le Gouvernement ; **APPROUVE** le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre pour cette opération et **CHARGE** le Maire d'organiser la mise en concurrence des maîtres d'œuvre conformément aux règles de la Commande publique.

DÉLIBÉRATION N° 2023-082 : RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE – Demandes de subvention auprès de l'État, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle la délibération précédente examinée pour le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre pour l'opération « rénovation énergétique du groupe scolaire » ainsi que la nécessité de lancer ces travaux dans un contexte de recherche d'économie et de préservation de l'environnement.

Lors du Conseil municipal du 29 juin 2023, Monsieur le Maire a présenté l'avant-projet qui a été approuvé.

Monsieur le Maire informe que la Préfecture, par courriel du 09 octobre, a interrogé les collectivités sur leur projet en matière de rénovation des écoles en rappelant que « *la rénovation des bâtiments publics est un levier essentiel de la stratégie du Gouvernement pour respecter les objectifs de baisse de 40 % de la consommation énergétique et d'environ 60 % de baisse des émissions de gaz à effet de serre dans le bâtiment d'ici 2023* ».

Pour financer cette opération, trois demandes de subvention vont être déposées auprès de l'Etat, du Conseil Départemental de la Savoie et du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

L'estimation prévisionnelle de l'opération s'élève à 920 000 € HT :

- | | |
|----------------------|--------------|
| • Travaux | 800 000 € HT |
| • Maîtrise d'œuvre | 90 000 € HT |
| • Contrôle technique | 20 000 € HT |
| • SPS | 10 000 € HT |

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** l'estimation prévisionnelle de l'opération « rénovation énergétique du Groupe scolaire Pierre BÉROUD » pour un montant de 920 000 € HT, soit 1 104 000 € TTC ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer la candidature de la Commune de MONTAGNY au Plan de restauration des écoles lancé par le Gouvernement ; **MANDATE** Monsieur le Maire pour le dépôt des dossiers de demandes de subvention auprès des services suivants :

- de l'Etat pour un montant de 276 000 € (30 %)
- du Conseil Départemental de la Savoie pour un montant de 276 000 € (30 %)
- du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant de 184 000 € (20 %)
- Autofinancement de la commune pour un montant de 184 000 € (20 %)

comme indiqué dans le plan de financement joint à la délibération ;

DEMANDE à l'Etat, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au Département de la Savoie, l'autorisation de commencer les travaux avant l'attribution de la subvention et **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à cette opération.

DÉLIBÉRATION N° 2023-083 : VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIES (CEE)

Suite à la délibération n° 2023/069 du 05 septembre 2023 approuvant le dépôt d'une demande de subvention auprès du SDES pour la modernisation de l'éclairage public, le Maire donne lecture au conseil municipal de la proposition du SDES, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune sur son patrimoine, afin de les regrouper avec d'autres opérations.

Différents scénarii sont proposés par le SDES, notamment en fonction de la date d'engagement des opérations. Aussi, le principe de la valorisation financière de ces CEE au bénéfice de la collectivité repose sur des modalités définies dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe.

Cette convention pluriannuelle, à établir entre le SDES et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au SDES. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés et la gestion des CEE afférents, ne peuvent plus être confiés à une autre collectivité ou un autre organisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le principe de confier au SDES la valorisation des CEE ; **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels, et à fournir au SDES tous les documents nécessaires à son exécution et **AUTORISE** le Maire à définir les opérations susceptibles d'être confiées au SDES pour la valorisation des CEE.

DÉLIBÉRATION N° 2023-084 : VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE I 1262

Monsieur le Maire informe que Mme Marie PAUTOT s'est rapprochée de la Mairie pour évoquer un projet de construction d'une maison individuelle au lieudit La Combe de l'Adret.

Pour réaliser son projet, Mme PAUTOT demande à la Mairie l'acquisition d'une parcelle communale située au lieudit la Combe de l'Adret I 1262 d'une superficie de 3.60 m².

Suite au document d'arpentage rédigé par ALPGEO, il est proposé au Conseil municipal de vendre la parcelle I 1262 à Mme Marie PAUTOT.

M. le Maire précise que la présente vente sera faite sous les charges et conditions ordinaires de droit, moyennant le prix de vente de 50 €/m² soit un montant total de 180 €.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** la vente de la parcelle I 1262, d'une superficie de 3.60 m², située lieu-dit « la Combe de l'Adret » à Madame Marie PAUTOT ; **DIT** que le prix de vente s'élève à 50 €/m², soit un total de 180 € ; **ACCEPTE** que cette vente soit régularisée par acte administratif ou acte authentique chez un notaire ; **DIT** que les frais liés au transfert de propriété (frais d'acte, document d'arpentage, ...) seront à la charge de l'acquéreur et **AUTORISE** M. Pascal PESSOZ, 1^{er} Adjoint, à représenter la Commune de Montagny lors de la signature de l'acte de vente à intervenir, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION N° 2023-085 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE, LA COMMUNE DE MONTAGNY ET L'ÉCOLE DE MONTAGNY

La Communauté de communes VAL VANOISE organise un certain nombre de prestations à destination des enfants (accueil avant l'école, accueil après l'école, accueil le mercredi et accueil pendant les vacances ...). L'organisation de ces activités nécessite de disposer d'espaces d'accueil adaptés et fonctionnels. Le groupe scolaire de MONTAGNY répond à ce besoin.

L'article L. 212-15 du code de l'éducation prévoit que les locaux d'une école peuvent être utilisés en dehors des heures scolaires sous la responsabilité du maire pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Les actions mises en oeuvre par la Communauté de communes correspondent à cette définition.

Une convention est donc établie, conformément à l'article L. 212-15 du code de l'éducation, entre la Communauté de communes Val Vanoise, la Commune et la directrice de l'école pour définir les conditions d'organisation de la mise à disposition des locaux. Elle précise notamment l'utilisation qui est faite des lieux, le détail des espaces mis à disposition et plus généralement les obligations réciproques de chacune des parties.

La convention est conclue pour une période de 3 ans.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE les termes de la convention jointe à la présente délibération et AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2023-086 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE MONTAGNY AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE

Suivant les dispositions de l'article L.5211-4-2, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

C'est le cas depuis septembre 2018, date à laquelle la Communauté de Communes VAL VANOISE gère le restaurant scolaire en lieu et place de la Commune de MONTAGNY. Cette gestion est encadrée par une convention signée en 2021.

Il est rappelé qu'à ce jour, la Communauté de Communes Val Vanoise est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes :

- l'accueil et l'animation avant l'école
- l'accueil et l'animation après l'école avec distribution de goûters
- l'accueil les mercredis en période scolaire
- la gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations,

et la Commune de MONTAGNY est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes :

- la fourniture et le service des repas dans le restaurant scolaire

Ainsi, les missions du service commun, qui est géré par la Communauté de Communes Val Vanoise, sont :

- la gestion administrative du temps de la restauration scolaire : gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble des prestations des 2 parties (accueils avant et après l'école, accueil les mercredis, cantine scolaire) ;
- l'encadrement et l'animation pendant le temps de la restauration scolaire ;
- le service des repas dans le restaurant scolaire et les tâches liées à l'entretien.

Suite à la mutation de Mme SIMON et à l'arrivée de Mme USANNAZ au poste d'ATSEM, la Commune a revu le contrat et le planning horaires de Mme USANNAZ. Il a été décidé que la Commune de MONTAGNY sera son seul et unique

employeur.

Toutefois, Mme USANNAZ est mise à disposition de VAL VANOISE sur le temps méridien.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE les termes de la convention jointe à la présente délibération ; CONFIRME la mise à disposition de l'ATSEM à la Communauté de communes VAL VANOISE sur la pause méridienne ; DIT que cette mise à disposition fera l'objet d'un titre de recettes au regard des heures effectuées par l'agent mis à disposition et AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DÉLIBÉRATION N° 2023-087 : RESTAURATION SCOLAIRE – tarifs pour l'année scolaire 2023/2024

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal du 05 septembre 2023 a validé les nouveaux tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2023/2024.

Par mail du 12 septembre dernier, la Communauté de communes VAL VANOISE a informé la commune que notre délibération manquait d'information et de précisions.

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs de restauration scolaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

RAPPORTE la délibération n° 2023/071 du 05 septembre 2023 relative à la tarification du restaurant scolaire.

APPROUVE l'augmentation des tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023/2024 de 5 % par rapport à l'année 2022/2023 ainsi que l'ajout d'une tranche supplémentaire : > 1401

FIXE les tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023/2024, en retenant le principe d'une modulation tarifaire en fonction du quotient familial, comme suit :

Prestations avec repas (temps de pause méridienne extrascolaire) :

Tranches quotients familiaux	0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	> 1401
Temps du repas gardé (ou enfant avec PAI devant fournir son repas)	0,75 € dont (*) a) 0,25 € b) 0,50 €	1 € dont (*) a) 0,25 € b) 0,75 €	1,25 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,00 €	1,50 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,25 €	1,75 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,50 €	2 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,75 €	2,25 € dont (*) a) 0,25 € b) 2,00 €
Temps du repas fourni	1,60 € dont (*) a) 1,10 € b) 0,50 €	2,10 € dont (*) a) 1,35 € b) 0,75 €	2,65 € dont (*) a) 1,65 € b) 1,00 €	3,15 € dont (*) a) 1,90 € b) 1,25 €	3,70 € dont (*) a) 2,20 € b) 1,50 €	4,20 € dont (*) a) 2,45 € b) 1,75 €	4,70 € dont (*) a) 2,70 € b) 2,00 €

* Les tarifs temps du repas sont décomposés en temps de restauration (a) et temps d'accueil périscolaire (b) afin de

permettre le règlement en tickets CESU et la déclaration fiscale des temps d'accueil périscolaire.

DIT que les enfants disposant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et devant apporter leur repas bénéficient du tarif "repas gardé" ; FIXE le tarif du repas pris par les enseignants, les intervenants scolaires et toute personne extérieure à 6.73 € par repas ; ce prix correspond au coût réel facturé par la société NEWREST RESTAURATION. DIT que la modulation tarifaire en fonction du nombre d'enfants d'un même foyer fiscal qui

fréquentent simultanément le service s'appliquera comme suit :

- Remise de 5 % pour deux enfants,
- Remise de 10% pour trois enfants,
- Remise de 15% pour quatre enfants et plus.

DIT que les familles qui ne fourniront pas d'attestation « Quotient Familial » de la CAF ou de support officiel pour son calcul seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé et AUTORISE M. le Maire à signer tous documents qui seraient la suite ou la conséquence de cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2023-088 : SUBVENTION POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE MONTAGNY pour l'achat de fleurs d'automne

Pour la cérémonie du 11 novembre 2023, la Commune de MONTAGNY fait appel à l'Association des Parents d'Élèves de MONTAGNY pour acquérir des fleurs d'automne pour fleurir son monument aux morts.

Afin de rémunérer l'achat de ces fleurs, la Commune de MONTAGNY versera une subvention exceptionnelle à l'association des Parents d'Élèves de MONTAGNY à hauteur de 153 €.

Sur le rapport de M. le Maire, après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Parents d'Élèves de Montagny pour l'acquisition de fleurs d'automne pour un montant de 153 € et DIT que cette somme sera inscrite en dépenses de fonctionnement sur la ligne budgétaire 65748.

DÉLIBÉRATION N° 2023-089 : DÉROGATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Point retiré de l'ordre du jour

DÉLIBÉRATION N° 2023-090 : SUBVENTION POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE MONTAGNY pour la participation à la sortie scolaire à Paris

Par délibération n° 2023/034 du 23 mars 2023, le Conseil municipal a validé les subventions versées aux associations et notamment celle pour :

- L'association des parents d'élèves pour un montant de 300 €

Le groupe scolaire de MONTAGNY prévoit pour le mois de décembre une sortie scolaire :

- Pour la primaire : à Paris

Vu le plan de financement proposé par la Directrice du Groupe scolaire pour un montant total de 7 031 € :

Mairie :	2 343.67 €
Parents :	2 000.00 €
APE :	2 347.33 €
Subvention Vincent Rolland :	340.00 €

L'Association des Parents d'Elèves réglera les factures de ces séjours et la Commune confirme son aide financière apportée pour cette sortie à hauteur de :

- 2 344 € pour l'école primaire

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le plan de financement proposé ; **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Parents d'Élèves de Montagny pour la participation financière à la sortie scolaire à PARIS pour un montant de 2 344 € et **DIT** que ces sommes seront inscrites en dépenses de fonctionnement sur la ligne budgétaire 65748.

DÉLIBÉRATION N° 2023-091 : FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LES ENFANTS RÉSIDANT HORS DE LA COMMUNE

Il existe un principe général de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre commune.

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/8900268/C du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

L'assiette de calcul de la contribution est déterminée à partir des dépenses de fonctionnement figurant à l'article L.212.8 du Code de l'Éducation, d'après le dernier compte administratif voté chaque année. Les dépenses à prendre en compte sont celles de l'école de la commune et comprennent notamment les charges à caractère général (charges d'entretien des bâtiments scolaires, charges de fourniture, produits d'entretien, matériel pédagogique, fluides...), les charges de personnel intervenant dans les différents groupes scolaires (agents d'entretien des écoles, ATSEM, administratifs, autres intervenants), la quote-part des services généraux de l'administration nécessaire au fonctionnement des écoles publiques et toutes les autres charges prévues par l'article L.212.8 du Code de l'éducation.

De 2009 à 2020, la participation pour frais de scolarité s'élevait à 350 € par enfant. Cette somme ne correspond en rien aux dépenses réelles constatées à ce jour.

Pour l'année scolaire 2023/2024, le montant total de ces charges issues du compte administratif 2022 s'élève à 81 165.81 €, soit un coût moyen par élève de 1 424 € (57 élèves scolarisés à la rentrée scolaire 2022-2023).

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **CONSTATE** le coût moyen par élève pour l'année scolaire 2023-2024 à 1 424 € ; **APPROUVE** le principe de réduire de 50 % des frais appelés auprès des communes et **DEMANDE** la contribution des frais inhérents à la scolarité des enfants des communes extérieures pour un montan de 712 € par élève.

Départ de Monsieur Michel LÉGER qui donne son pouvoir à Elodie POZIN-ROUX

DÉLIBÉRATION N° 2023-092 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE POUR LE DESSÈCHEMENT DES MARAIS ET L'ASSAINISSEMENT DES TERRES HUMIDES ET INSALUBRES DANS LES COMMUNES DE BRIDES-LES-BAINS ET DE MONTAGNY

Monsieur le Maire indique que la Commune de MONTAGNY a reçu un courrier de la Préfecture du 15 septembre 2023 relatif à l'Association Syndicale Autorisée pour le dessèchement des marais et l'assainissement des terres humides dans les Communes de BRIDES-LES-BAINS et de MONTAGNY.

Monsieur le Préfet envisage de dissoudre cette association comme le prévoit l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 en raison de l'absence d'activité de cette association depuis plus de 3 ans.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté, A PRIS CONNAISSANCE de la demande de Monsieur le Préfet faite par courrier du 15 septembre 2023 ; EMET un avis favorable à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée pour le dessèchement des marais et l'assainissement des terres humides dans les Communes de BRIDES-LES-BAINS et de MONTAGNY et INDIQUE que cet avis sera transmis aux services préfectoraux.

Le secrétaire de séance

Vincent MAITRE



Le Maire

Roland DRAVET

